



CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A DES TRAVAUX D'INGENIERIE POUR DES TIERS

Définitions

Dans les présentes Conditions générales relatives à des travaux d'ingénierie pour des tiers, ci-après dénommées « Conditions d'ingénierie » les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

- **Auxiliaires:** Toute personne physique ou morale chargée par le Prestataire de services d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation et ce dans toute la chaîne des contrats, tels que les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc.;
- **Contrat:** l'ensemble des documents contractuels entre les Parties dans lequel sont définis la nature, la durée, le prix et le détail des prestations fournies par le Prestataire pour le compte du Mandant;
- **Mandant :** le Donneur d'ordre, la personne physique ou morale qui confie au Prestataire de services l'ordre d'exécuter des travaux d'ingénierie;
- **Parties :** le Prestataire de services et le Mandant.
- **Prestataire de services :** Aertssen Lifting nv;
- **Services/Mission :** les travaux d'ingénierie que le Prestataire de services exécute pour le Mandant;

Article 1. Applicabilité

1.1 Applicabilité

Les présentes Conditions d'ingénierie constituent un document contractuel et s'appliquent à l'établissement, au contenu, à l'exécution et à la fin de la Mission (à savoir des travaux d'ingénierie) entre les Parties de même qu'à l'ensemble des autres actes juridiques et relations juridiques entre le Mandant et le Prestataire de services concernant l'objet de la Mission.

1.2 Règlement Conditions d'ingénierie ou conditions contraires

En acceptant la Mission, le Mandant accepte également l'application des présentes Conditions d'ingénierie.

Les commentaires éventuels concernant les Conditions d'ingénierie ou la transmission par le Mandant d'autres conditions générales seront réglés de la manière suivante :

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'offre ou juste avant le début des Services, ces commentaires ou autres conditions ne seront pas prises en compte. En effet, le cas échéant, il ne peut pas être question de prise de connaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales. En tant que tel, le Contrat est formé sur la base des Conditions d'ingénierie, telles qu'elles sont jointes à l'offre.
- si des commentaires ou d'autres conditions sont soumises avant l'acceptation de l'offre, il y sera répondu par écrit dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments discutés, dans un délai raisonnable, compte tenu du début des Services. Le cas échéant, le Contrat sera conclu soit conformément aux conditions négociées, soit sans l'application des commentaires formulées ou sans des clauses incompatibles des deux conditions générales.

Article 2. Fourniture d'informations par le Mandant

2.1 Information correcte, précise et complète

Le Mandant assume l'entière responsabilité de l'exactitude, de la précision et de l'exhaustivité des informations qu'il a fournies. Le Mandant doit entre autres informer le Prestataire de services de toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la charge, des travaux et du chantier. Cette énumération n'est pas limitative.

Il appartient au Mandant d'informer le Prestataire de services des circonstances spécifiques du chantier, à défaut de quoi le Prestataire de services ne doit pas et ne peut pas prendre ces circonstances en compte et n'assumera aucune responsabilité à leur égard.

Dans la mesure où une mission d'ingénierie a été confiée à Aertssen Lifting et sauf stipulation contraire, la responsabilité d'Aertssen Lifting en matière d'ingénierie se limite à la préparation d'un croquis de levage, consistant en une vue de dessus de l'installation de la grue, du type de grue, du rayon, de la longueur de la flèche, de la charge maximale et des détails de la charge.

En tout état de cause, l'ensemble de l'ingénierie d'Aertssen Lifting - qu'il s'agisse d'un croquis de levage, d'un plan de levage ou d'un dossier de levage - sera préparé sur la base des directives de levage fournies par le Mandant. Le Mandant est réputé connaître parfaitement la construction/la résistance de la charge à manipuler/à soulever.

Le Mandant indemniser et dégage le Prestataire de services contre toute réclamation, au sens le plus large du terme, dont le Prestataire de services est tenu responsable par des tiers pour non-respect de ces dispositions.

2.2 Responsabilité Mandant

Il assumera dès lors l'entière responsabilité en cas de dommage occasionné, entre autres, aux biens, à l'environnement, au Prestataire de services, à ses employés, exécutants, sous-traitants, co-exécutants et/ou à des tiers, dans le sens le plus large du terme, en raison d'informations inexactes, imprécises et incomplètes qu'il a fournies. Le Mandant est entre autres dans l'obligation de préserver et d'indemniser les personnes (morales) susmentionnées de toutes les conséquences provoquées par les informations incorrectes, imprécises et incomplètes qu'il a fournies.

Article 3. Responsabilité et assurances

3.1 Responsabilité exclu + responsabilité extracontractuelle

Le Prestataire de services et/ou ses sous-traitants/fournisseurs ne sont jamais responsables des dommages indirects ou immatériels, tels que, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, le manque à gagner et les dommages consécutifs.

Les Parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle l'une à l'égard de l'autre et à l'égard des Auxiliaires de l'autre Partie, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Les Auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent se prévaloir des clauses du présent article.

Document name	LFT-Legal-COD-003-Conditions generales relatives a des travaux d ingenierie pour des tiers		
Version	1	Date	18/12/2024



Le Mandant garantit que son contrat avec son donneur d'ordre exclut sa responsabilité extracontractuelle et celle de ses Auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Au cas où le Prestataire de services et/ou ses Auxiliaires seraient poursuivis sur base extracontractuelle pour la réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle, le Mandant, dès qu'il en aura été informé : - transmettra les moyens de défense du contrat avec son donneur d'ordre à la première demande, -interviendra volontairement dans une éventuelle procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi qui sont d'ordre public ou de droit impératif.

3.2 Responsabilité limité

La responsabilité du Prestataire de services concernant des travaux d'ingénierie se limite à tout moment à 100% du prix du service, moyennant un maximum absolu de 250 000 €, hormis si l'exécution effective intégrale liée aux travaux d'ingénierie est réalisée par le Prestataire de services lui-même. Dans ce dernier cas, les Conditions de services du Prestataire de services s'appliquent (avec la limitation de responsabilité applicable qui y est reprise).

3.3 Obligations Mandant

Pour tous les autres dommages, de quelque nature que ce soit/risques non couverts et franchises, sans que cette énumération ne soit limitative, il est expressément convenu que le Prestataire de services n'est pas responsable et, en principe, ce dernier ne contracte aucune assurance. Le Mandant doit lui-même veiller à contracter une assurance couvrante entre autres les biens à traiter, les dommages occasionnés à des tiers, avec abandon de recours vis-à-vis du Prestataire de Services, ses Auxiliaires et des sociétés liées.

3.4 Indemnisation

Le Mandant indemnise le Prestataire de services, les sociétés affiliées au Prestataire de services telles que visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, ainsi que de leurs Auxiliaires contre toute réclamation, de tous frais, responsabilités, ... de quelque nature que ce soit, qui excéderaient les responsabilités mentionnées ci-avant.

Article 4. Conditions de paiement

4.1 Acceptation de la facture

Si le Mandant n'émet aucune remarque, plainte ou contestation dans les huit (8) jours civils de la réception de la facture du Prestataire de Services, la facture est réputée être acceptée irrévocablement et sans réserve par le Mandant. Les réclamations émises après huit (8) jours calendaires après la réception de la facture par le Mandant ne sont plus recevables. Si une partie de la facture est protestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture elle concerne et à quel montant elle a trait. Bien que la facture reste intégralement due et exigible indépendamment de la protestation, le Mandant s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée, conformément aux Conditions d'ingénierie sans que ce paiement n'affecte en aucune manière la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'application des conditions à ceux-ci.

4.2 Délai de paiement

Les factures Prestataire de services sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, au siège social de Prestataire de services, sauf convention contraire explicite.

Si le Prestataire de services doit obtenir une approbation et/ou des informations (numéro de commande, ...) du Mandant afin d'établir sa facture de manière valable et correcte, le Mandant est tenu de fournir ces données au Prestataire de services dans les cinq (5) jours ouvrables, à défaut de quoi la facture pourra être établie de façon légitime par du Prestataire de services avec les informations disponibles.

4.3 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture :

- toutes les sommes dues au Prestataire de services, y compris celles qui ne sont pas encore échues, seront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou au taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales (art. 5 de la loi du 2 août 2002) si ce dernier est plus élevé, à compter de l'échéance, capitalisable annuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans mise en demeure à une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant à payer, avec un minimum de 125 €. L'attribution de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'attribution d'une éventuelle indemnité de procédure ou de tous autres frais de recouvrement démontrés;
- toutes les conditions de paiement autorisés deviennent caduques et le Prestataire de services peut décider de poursuivre uniquement l'exécution du Contrat qu'à la stricte condition que le prix dû, y compris les frais éventuels, doit être payé en totalité avant de poursuivre le Contrat, sans préavis et sans aucune compensation pour le Mandant.

4.4 Droit de rétention

Le Mandant renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer, quels que soient le motif et le lien juridique entre les Parties.

4.5 Compensation

Le Mandant renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis du Prestataire des services, les Parties dérogeant expressément au article 5.255 C. civ. Le Mandant n'est donc jamais autorisé de compenser les factures du Prestataire de services par des créances qu'il posséderait sur le Prestataire de services, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

4.6 Réduction en espèce

A l'exception d'une confirmation écrite préalable explicite du Prestataire de services, le Mandant ne pourra jamais porter en compte une réduction en espèces.

Article 5. Protection des données personnelles

5.1 RGPD

Le Prestataire de services s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

5.2 Traitement de données

Le Prestataire de services collecte et traite les données personnelles que le Prestataire de Services reçoit du Mandant en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

Document name	LFT-Legal-COD-003-Conditions generales relatives a des travaux d ingenierie pour des tiers		
Version	1	Date	18/12/2024



5.3 Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

5.4 Mesures appropriées

Le Prestataire de services a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Prestataire de services transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

5.5 Responsabilité Mandant

Le Mandant assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il a fournies au Prestataire de services, garantit qu'il dispose de fondements juridiques suffisants pour transmettre les données personnelles au Prestataire de services et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données à l'égard des personnes dont le Mandant transmet les données personnelles, ainsi que toutes les données personnelles possibles que le Mandant recevrait du Prestataire de services et de ses préposés.

5.6 Avis sur la protection de données / politique de confidentialité

Le Mandant s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à référence à la Data Protection Notice/politique de confidentialité.

5.7 Droits personnes concernées

Le Mandant confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez la politique de confidentialité sur le site: <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>

Article 6. Litiges

6.1 Droit applicable

L'exécution de mission/des services sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique.

6.2 Tribunal compétente

Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis à la compétence exclusive et au for des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

Article 7. Dispositions générales

7.1. Propriété intellectuelle

Les travaux d'ingénierie, les plans et les calculs sont basés sur l'état actuel de la technique, les concepts d'ingénierie et le Matériel du Prestataire de services. Les résultats de ces services (y compris les conceptions, les dessins, les plans de levage, les logiciels, la documentation et tout autre matériel) ainsi que les droits y afférents restent la propriété exclusive du Prestataire de services, sauf accord exprès et écrit contraire.

Le Mandant n'acquiert qu'un droit non exclusif et non transférable d'utiliser ces résultats aux fins convenues, à l'exclusion de toute autre fin. La livraison de produits et/ou de services n'implique aucun transfert des droits de propriété intellectuelle sur ces produits ou (les résultats de ces) services.

Ces résultats ne peuvent être ni reproduits, ni utilisés pour l'exécution par un tiers, ni transmis à un tiers, ni rendus publics

pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation écrite expresse du Prestataire de services.

Le Mandant ne supprimera ni ne modifiera les indications du Prestataire de services ou de ses fournisseurs concernant les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les marques ou les noms commerciaux).

Le Prestataire de services n'est pas responsable des atteintes aux droits des tiers si et dans la mesure où les produits et/ou (résultats des) services ont été modifiés, si ceux-ci ont été fournis conformément aux instructions du Mandant et/ou s'ils ont été fournis en relation avec des biens de tiers.

7.2 Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelle que raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

Document name	LFT-Legal-COD-003-Conditions generales relatives a des travaux d ingenierie pour des tiers		
Version	1	Date	18/12/2024